

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LA PROROGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(1)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un organisme public relié à la demande. Ceci comprend une plainte au sujet de la décision de prolonger le délai pour répondre à la demande, pour une période allant jusqu'à 30 jours supplémentaires, ou pour une période plus longue si l'Ombudsman en convient. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Si un organisme public nécessite une prorogation plus longue que 30 jours, veuillez réviser l'Avis de pratique intitulé *Soumission à l'Ombudsman pour une prorogation de plus de 30 jours*.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur une prorogation de délai, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur la prorogation du délai et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Lors d'une plainte portant sur la prorogation du délai, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

1. fournir une copie de la demande d'accès
2. indiquer la date de réception de la demande
3. fournir une copie de la lettre émise en vertu du paragraphe 15(2), avisant le requérant de la prorogation du délai
4. indiquer l'alinéa du paragraphe 15(1) qui permet la prorogation du délai et expliquer pourquoi l'alinéa s'applique à la situation.

Puisque chaque alinéa du paragraphe 15(1) contient des éléments qui doivent s'appliquer à une situation pour permettre d'invoquer cet alinéa, ce qui suit résume les informations particulières à l'alinéa qui seraient exigées de l'organisme public.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)a), fournir les informations suivantes pour :

1. expliquer pourquoi la demande ne contient pas suffisamment de détails pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question
2. décrire les efforts accomplis par l'organisme public pour obtenir les détails nécessaires ou les éclaircissements de la part du demandeur, dans le délai de 30 jours.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)b), fournir les informations suivantes pour :

1. décrire le nombre de documents demandés ou qui doivent être cherchés
2. expliquer pourquoi répondre dans un délai de 30 jours entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)c), fournir les informations suivantes pour :

1. indiquer qui est le tiers ou l'autre organisme public
2. expliquer pourquoi l'organisme public doit les consulter
3. expliquer pourquoi la consultation est nécessaire avant de décider s'il sera donné ou non communication du document
4. expliquer pourquoi ces consultations ne peuvent être complétées dans la période maximale de 30 jours.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)d), dans le cas où une prorogation est mise en place parce que notre Bureau a reçu une plainte en vertu du paragraphe 59(2) de la part d'un tiers qui a été avisé de la décision de communiquer un document, notre Bureau peut déjà avoir reçu les informations pertinentes à la plainte en regard à la prorogation. Dans la plupart des cas, les informations et explications fournies au sujet de la prorogation seront limitées aux quatre premiers articles de la liste pour toutes les plaintes portant sur la prorogation de délai.